VILLE DE LOURDES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'acte : 8.3

N° 2021 06 435

RUE DES CARRIÈRES PEYRAMALE ET RUE MARIE SAINT FRAI BARRÉES PONCTUELLEMENT

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu les prescriptions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,
Vu la délibération n°11 du 17 décembre 2020 concernant les tarifs des services publics pour l'année 2021

Vu la demande de **l'entreprise EPCC, sise 6 chemin du Chenil 65000 TARBES , relative à la mise en place d'un camion nacelle pour la réparation de la toiture de l'hôtel Métropole rue des Carrières Peyramale et rue Marie Saint Frai du 28 juin 2021 au 2 juillet 2021.**

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation
Du 28 juin 2021 au 2 juillet 2021 l'entreprise EPCC est autorisée à occuper le domaine public, rue des Carrières Peyramale et rue Marie Saint Frai.

Article 2 - Interdiction
Durant la période visée à l'article 1 le stationnement sera interdit rue des Carrières Peyramale et rue Marie Saint Frai en fonction de l'avancement des travaux.

Article 3 - Interdiction
Durant la période visée à l'article 1 la circulation sera interdite ponctuellement, rue des Carrières Peyramale dans la section comprise entre la rue Massabielle et la rue Marie Saint Frai et rue Marie Saint Frai dans la section comprise entre la rue Saint Félix et la rue des Carrières Peyramale.

Article 4 - Redevance
Le bénéficiaire s'acquittera des droits de voirie relatifs à l'occupation temporaire pour travaux et chantiers d'un montant de 0,50€ par mètre carré et par jour.

Article 5 - Affichage de l'arrêté

Cet arrête ne prend effet que s'il est affiché par le bénéficiaire

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation,
- soit à l'endroit stipulé par cette réglementation.

Cet affichage ne devra pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

Article 6 - Signalisation, balisage

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans le présent arrêté seront mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils devront être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

La signalisation interdisant le stationnement sera disposée sur le domaine public au moins 48 heures avant la prise d'effet du présent arrêté.

Article 7 - Droits des tiers

Le bénéficiaire de l'arrête devra conserver l'accès des riverains. Dans le cas ou il serait dans l'impossibilité de maintenir cet accès, il se rapprochera des services techniques municipaux pour connaître la procédure à mettre en œuvre auprès des riverains concernés.

Article 8 - Enlèvement des véhicules

Afin de permettre le bon déroulement des travaux, tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sera considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

Article 9 - Exceptions

Les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables aux :

- véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- véhicules de police,
- véhicules de ramassage des ordures ménagères,
- véhicules des services municipaux.

lorsqu'ils sont en service.

Article 10 - Constatation des contraventions

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 12 - Application de l'arrêté

Madame la Directrice Générale Adjointe des Services de la Ville de Lourdes, Monsieur le Commandant chef de la circonscription de Police de Lourdes, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le **10 juin 2021**

Pour le Maire,

l'adjoint délégué

Philippe ERNANDEZ

Je soussigné, Thierry LAVIT, Maire de la ville de Lourdes, certifie avoir fait afficher à l'emplacement prévu à cet effet le présent acte du ..... au ..... Fait à Lourdes, le ..... P° le Maire,	Notifié le ..... □ Par courrier recommandé envoyé le ..... □ par remise en main propre Je soussigné(e)..... Signature : ..... Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU Cours Lyautey - 64000 PAU dans un délai de deux mois.